

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2026-032

Code matière : 6.1.4

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-0-0-0-0-

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2026-032 du 5 Février 2026

Objet : Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques –
Retrouvailles des anciens élèves et personnels de La Cazotte

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par M. PRIVAT et M. CONDAMINES, co-présidents de l'association « Les Anciens de La Cazotte »,

ARRÊTE

Article 1- A l'occasion de la manifestation publique « Retrouvailles des anciens élèves et personnels de La Cazotte » qui aura lieu à Vabres l'Abbaye

Le Samedi 14 Février 2026 de 18h00 à 1h00

Les co-présidents de l'association « Les Anciens de La Cazotte » de Saint-Affrique sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2026-032

Code matière : 6.1.4

Article 3 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Lors de tout contrôle, la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 5 Février 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS



A blue ink handwritten signature of "Frédéric Artis" is written diagonally across the bottom right of the stamp.